

N° 454
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer une dérogation aux obligations prévues pour l'aménagement des pistes cyclables,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hervé REYNAUD, Édouard COURTIAL, Mmes Sylviane NOËL, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Laurent BURGOA, Pierre Jean ROCHETTE, Antoine LEFÈVRE, Mme Florence LASSARADE, MM. Philippe BAS, Alain HOUPERT, Gilbert BOUCHET, Cyril PELLEVAL, Mme Cécile CUKIERMAN, MM. Claude KERN, Philippe TABAROT, Claude NOUGEIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Jean-Marc BOYER, Fabien GENET, Stéphane PIEDNOIR, Mme Béatrice GOSSELIN, MM. Philippe MOUILLER, Étienne BLANC, Bruno BELIN, André REICHARDT, Mme Kristina PLUCHET, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Jean-Jacques PANUNZI, Henri LEROY, Mmes Brigitte MICOULEAU, Catherine DI FOLCO, Anne-Marie NÉDÉLEC, Lauriane JOSENDE, MM. Cédric VIAL, Christian BRUYEN, Mmes Marie-Jeanne BELLAMY, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Catherine BELRHITI, MM. Pierre-Antoine LEVI, Cédric PERRIN, Mmes Annick JACQUEMET et Nadine BELLUROT,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des élus nous font régulièrement part des difficultés posées par l'application de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM ».

En effet, cet article impose que soient mis au point des itinéraires *cyclables* « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides ».

Ces itinéraires doivent être pourvus d'aménagements dont la nature est limitativement énumérée : piste ou bande cyclable, voie verte, zone de rencontre « *ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de[s] marquages au sol* ».

Or, les acteurs locaux dénoncent le **fait qu'aucun de ces aménagements n'est envisageable dans certaines des situations qu'ils rencontrent.**

C'est ainsi le cas lorsque l'emprise de la voirie n'est pas assez large pour proposer une bande cyclable de part et d'autre de la voirie.

Par ailleurs, dans certaines communes, le chiffrage d'aménagements respectant l'article L. 228-2 du code de l'environnement représente souvent un investissement déraisonnable au regard des finances de la commune.

Au vu des recommandations du CEREMA, la solution envisagée est souvent le positionnement d'une chaussée à voie centrale banalisée, mais cet aménagement n'est pas conforme à la loi LOM.

Aussi, l'article unique de cette proposition de loi tend à créer une dérogation aux obligations prévues à l'article L. 228-2 en cas d'« impossibilité technique ou financière ».

Une telle dérogation est d'ailleurs prévue à l'article L.228-3 du même code, qui est le pendant de l'article L. 228-2 pour ce qui concerne les voies hors agglomération.

La proposition de loi prévoit également une dérogation lorsque le respect de ces obligations est incompatible avec des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de préserver l'environnement ou le patrimoine ; l'obligation d'aménager un itinéraire cyclable disparaîtrait dans ces situations.

Proposition de loi tendant à créer une dérogation aux obligations prévues pour l'aménagement des pistes cyclables

Article unique

- ① L'article L. 228-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au premier alinéa, la mise au point des itinéraires cyclables n'est pas obligatoire lorsqu'une impossibilité technique ou financière fait obstacle à la réalisation des aménagements prévus au même premier alinéa ou lorsque cette réalisation est incompatible avec le respect de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de préserver l'environnement ou le patrimoine. »